



REGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A USAGE COMMERCIAL

« TERRASSES ET MOBILIERS DE TERRASSES »

ARRETE

REGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A USAGE COMMERCIAL :

« TERRASSES ET MOBILIERS »

VU la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2212-2 (articles relatifs notamment aux pouvoirs de police du maire ainsi qu'à la police de la circulation et du stationnement),

VU le Code de l'environnement (articles relatifs notamment à la prévention des nuisances sonores, à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes),

VU le Code de la santé publiques (articles relatifs notamment aux débits de boissons ainsi qu'aux bruits de voisinage),

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 1989 fixant les heures légales de fermeture des établissements tels que débits de boissons, restauration, salle de spectacle, etc... et tous les établissements recevant du public,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 portant réglementation des bruits de voisinage,

VU le règlement du Site Patrimonial remarquable approuvé par délibération du conseil de communauté de Rodez agglomération le 12 décembre 2017,

VU le règlement local de publicité intercommunal de Rodez agglomération du 12 décembre 2017

VU la délibération du conseil municipal fixant les tarifs des droits de place,

VU la charte de qualité urbaine approuvée par le Conseil d'Agglomération du 06 février 2018

TITRE I – CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Article 1 – Contexte

Depuis 2008, la Ville de Rodez en collaboration avec Rodez agglomération a mis en place un plan d'actions en faveur du commerce de centre-ville et de centre bourg.

En effet, les commerces de centre-ville et de centre bourg sont les moteurs de l'attractivité économique et touristique et vecteurs, de l'amélioration de la qualité de vie pour les habitants et de la préservation du patrimoine.

C'est pourquoi plusieurs actions ont été menées notamment :

- ✓ Le recrutement d'un manager de centre-ville,
- ✓ Le soutien aux associations et notamment à l'association des commerçants de l'agglomération,
- ✓ Le travail sur le volet commercial dans le cadre du PLUI qui a permis la non-prolifération des m² commerciaux en périphérie,
- ✓ Le classement des secteurs de centre-ville de Rodez en SPR,
- ✓ Un soutien aux actions d'animations culturelles et festives,

Ces actions ont contribué à améliorer nos performances en matière de taux de vacance des commerces de 23 % à 8 %.

La qualité de l'aménagement des terrasses de la ville est un élément primordial de cette dynamique. C'est pourquoi cette offre doit se développer qualitativement et ainsi contribuer à l'amélioration de l'attractivité commerciale. Le présent règlement y contribue.

Article 2 – Objet du règlement

Le présent règlement précise les conditions dans lesquelles sont autorisées les installations de terrasses, étals et mobiliers sur la voie publique, concernant les commerces sédentaires.

Ces installations sont également soumises aux dispositions prévues par le règlement communal de voirie. Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la ville de Rodez. Une zone à régime spécial est délimitée dans le centre-ville historique (cf. titre IV).

TITRE II – NECESSITE D'UNE AUTORISATION PREALABLE

Article 3 – Rappel des dispositions générales d'autorisation d'occupation du domaine public

Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Ville. Seuls les propriétaires (personnes physiques ou morales) de fonds de commerce de bars, restaurants, salons de thé, glaciers et de dégustation de produits fabriqués sur place, à rez-de-chaussée ouverts au public et permettant une consommation sur place, dont la façade ou une partie de façade donne sur la voie publique, peuvent obtenir, au-devant de leur établissement, une autorisation de terrasse, selon la configuration des lieux, des extensions peuvent être accordées à titre exceptionnel.

Les autorisations sont nominatives, accordées à titre précaire et sont révoquées à tout moment sans aucune indemnité ni délai, pour des motifs d'intérêt général.

Elles peuvent également être retirées définitivement ou temporairement dans les cas d'infraction au présent règlement si le contrevenant ne s'est pas conformé aux mises en demeure qui lui ont été notifiées et notamment en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique ou de troubles manifestes et répétés du voisinage, notamment entre 22h00 et 2h00 du matin.

L'autorisation est soumise à un engagement de la part des intéressés de se conformer aux dispositions du présent règlement et payer à la Ville de Rodez les droits de place afférents à chaque emplacement autorisé. La redevance d'occupation du domaine public est fixée chaque année par délibération du conseil municipal. Le défaut de paiement de la redevance fera l'objet des sanctions prévues à l'article 16.

Article 4 – Modalités de la demande d'autorisation

Chaque demande, adressée aux services municipaux (service : Pôle Administration Générale Sécurité Réglementation - Contrôle du domaine public – Place Eugène Raynaldy – BP 3119 – 12031 RODEZ Cedex 9 – 05.65.77.89.29) – au moins un mois avant le début de l'exploitation envisagée, doit être accompagnée du formulaire prévu à cet effet et des pièces suivantes :

- certificat d'inscription au registre du commerce de moins de trois mois,
- éventuellement, licence de vente de boissons au nom du demandeur,
- un plan de masse échelle 1/200^{ème} délimitant avec précision l'emplacement et les dimensions souhaités,
- nature du mobilier et des équipements prévus, ainsi que tous documents descriptifs nécessaires à l'examen de la demande.
- attestation d'assurance pour l'année de la demande.

L'autorisation ne peut être accordée qu'après instruction par les services municipaux qui effectueront une visite des lieux en présence du demandeur ou de son représentant.

Dans tous les cas où l'installation d'une terrasse entraîne une modification de la façade de l'immeuble (ex : store), le titulaire du fonds de commerce est tenu de déposer simultanément une déclaration de travaux auprès du service urbanisme de la ville (Service Urbanisme Place Eugène Raynaldy – BP 3119 – 12031 RODEZ Cedex 9).

La terrasse sera installée conformément au plan annexé à l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public délivré par le Maire.

La terrasse ne peut être implantée qu'au droit de la façade commerciale, sauf dérogation exceptionnelle liée à la configuration du domaine public et son environnement.

Le permissionnaire est tenu de respecter le périmètre qui lui est attribué.

Au-delà des limites fixées par l'autorisation, le domaine public reste affecté à l'usage exclusif de la circulation piétonne et/ou automobile.

Durée de l'autorisation :

L'autorisation d'installation d'une terrasse peut être délivrée pour 3, 6 mois ou 12 mois, pour l'année civile, pour la saison estivale et/ou pour des manifestations exceptionnelles (ex : fête de la musique, 14 juillet, etc.).

Il est rappelé qu'une autorisation délivrée sans limitation de durée reste une autorisation précaire et révoquable comme indiqué à l'article 3 ci-dessus.

Lorsque l'autorisation est arrivée à son terme, le domaine public doit être libéré et restitué dans son état d'origine. Les dégradations éventuelles doivent être réparées sans délai par le bénéficiaire de l'autorisation.

Horaires d'exploitation :

L'exploitation des terrasses est autorisée pendant les horaires d'ouverture du commerce.

Le mobilier qui compose la terrasse doit être systématiquement retiré du domaine public chaque soir à l'heure prévue par l'arrêté préfectoral n°2010354-005 du 20 décembre 2010.

Article 5 – Renouvellement, suspension et succession

- **Renouvellement :**

L'autorisation délivrée pour une période ou une durée limitée peut être renouvelée si le bénéficiaire en fait la demande.

En cas de modification du projet d'aménagement (demande de modification des limites d'emprises ou changement de mobilier par exemple), le bénéficiaire devra formuler une nouvelle demande et fournir à ce titre un dossier de présentation complet tel que décrit à l'article 4 ci-dessus.

L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation et cela sans indemnité.

En tout état de cause ne pourront être renouvelées que les autorisations pour lesquelles les droits de place dus au titre des exercices antérieurs ont été acquittés et dès lors qu'aucune procédure n'est engagée pour infractions aux règlements régissant les activités exercées sur la voie publique.

En tout état de cause, la demande doit être renouvelée, au minimum un mois avant la mise en place d'une terrasse.

- **Suspension :**

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer aux injonctions, par lettre simple, de libérer la voie publique, qui leur sont données par la collectivité pour faciliter l'exécution de travaux, le déroulement de manifestations d'intérêt local ou la mise en œuvre de toutes mesures de police administrative. La suspension de l'autorisation ne fera l'objet d'aucun dédommagement.

En cas d'urgence, les bénéficiaires devront libérer immédiatement la voie publique, sur simple demande verbale qui leur sera formulée par un représentant de la commune, de la communauté d'agglomération au titre de ses compétences, de l'Etat ou des services de secours et de santé.

- **Succession :**

L'autorisation ne peut pas être transmise ni cédée, ni faire l'objet d'aucune transaction.

L'autorisation ne confère jamais un droit acquis.

Lors d'une cessation d'activité d'un commerce, d'un changement d'activité, d'une cession de fonds, de droit au bail, il appartient aux intéressés d'informer le nouveau propriétaire de la caducité de l'autorisation du domaine public et de l'inviter à se rapprocher des services municipaux compétents.

Le nouveau propriétaire du fonds doit alors demander une nouvelle autorisation ; la demande est instruite dans les conditions du présent règlement.

TITRE III – TERRASSES ET ETALS (REGIME GENERAL)

Article 6 – Emprise au sol des terrasses

Les terrasses sont des installations permises exclusivement aux restaurateurs, glaciers, exploitants de salons de thé, débitants de boissons, et commerces de dégustation de produits fabriqués sur place.

L'implantation de la terrasse est située au droit de la façade commerciale concernée, c'est-à-dire que l'emprise de la terrasse est limitée à la largeur du fonds de commerce.

Selon la configuration des lieux, des extensions peuvent être accordées à titre exceptionnel.

La surface de la terrasse autorisée ne peut être supérieure à la surface commerciale exploitée dans l'établissement (c'est-à-dire le nombre de places assises), sauf autorisation exceptionnelle de la Ville de Rodez.

Lorsque la terrasse est autorisée sur un trottoir, un passage permanent d'1,40 m minimum devra être laissé à la libre circulation piétonne et au passage des personnes à mobilité réduite notamment.

Les accès aux immeubles d'habitation pour les riverains, aux vitrines, aux garages, aux bouches d'incendie ou aux sorties de secours, devront être dégagés en permanence.

La ville pourra poser des clous en laiton ou toute autre marque permettant de matérialiser sur le sol, les limites de l'emprise autorisée pour la terrasse.

Les demandes de terrasses sur un emplacement de stationnement seront dorénavant refusées. Les établissements ayant obtenu cet accord avant l'entrée en vigueur de ce règlement pourront en bénéficier jusqu'au changement de l'exploitant.

Article 7 – Mobiliers de terrasse

L'ensemble des mobiliers destinés à l'exploitation d'une terrasse ouverte sur le domaine public de voirie doit présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle ou les passants.

Le choix du type de mobilier ainsi que des matériaux et couleurs qui le composent est obligatoirement soumis à l'accord préalable de la Ville et l'Architecte des Bâtiments de France.

Aucune publicité ne doit figurer sur ces divers mobiliers, qui seront installés à l'intérieur de l'emprise autorisée et uniquement pendant les horaires d'exploitation.

- Tables et chaises :

La terrasse ne doit être composée que d'un seul modèle de mobilier.

- Porte-menu :

Le porte-menu n'est accepté que lorsqu'une terrasse associée au commerce a été autorisée.

Un seul porte-menu, tableau sur pieds ou pupitre, est autorisé dans l'emprise de ladite terrasse.

- Parasols :

Ils doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites des zones autorisées et ne constituent pas une gêne pour la circulation.

Un seul modèle de parasols sera autorisé par terrasse, par place et/ou par secteur.

Article 8 – Aménagements de terrasses

Les aménagements projetés sur le domaine public doivent être conformes aux dispositions des règlements de sécurité.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la demande de l'administration en cas de nécessité, notamment pour le passage des véhicules de secours.

Les terrasses ouvertes sont seules autorisées : il est interdit de fermer une terrasse sur le domaine public par quelque moyen que ce soit, fixe ou amovible. Aucune nouvelle véranda ne sera autorisée.

Exception Place d'Armes : un cahier des prescriptions techniques sur les terrasses de la Place d'Armes de la ville de Rodez du 20 décembre 2013 (DL N°13-224) autorise de façon exceptionnelle des terrasses fermées (amovibles) sur cette zone spécifique.

Planchers :

D'une manière générale, les planchers sont strictement interdits.

Toutefois, un plancher peut être autorisé à titre exceptionnel afin de compenser une déclivité forte, il doit être construit en matériaux solides et résistants et ne sera en aucun cas solidaire du trottoir ou de la chaussée.

Ce plancher devra être entièrement ou partiellement démonté ainsi que tous les éléments constituant la terrasse à la demande des services municipaux si des interventions sur les réseaux placés sous le domaine public s'avéraient nécessaires, ou si un événement particulier tel que manifestation sportive ou culturelle devait se dérouler sur le domaine public concerné, ou encore en dehors des périodes d'exploitation de l'activité commerciale.

Il ne doit pas y avoir de différence de niveau par rapport au passage piétonnier. Dans l'hypothèse d'une différence de niveau, le pétitionnaire devra aménager un rampant de pente inférieure à 2%. L'écoulement des eaux pluviales ne devra en aucun cas être perturbé ou modifié par ces installations.

Séparatifs :

Tout séparatif de terrasse et quel qu'en soit la nature (paravents, végétaux...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la ville et ne pourra être installé qu'en limite intérieure de l'emprise de la terrasse. Un seul modèle sera autorisé par terrasse et par place et/ou par secteur.

Article 9 – Etals et dépôts de matériels et objets divers

Le terme étal recouvre les présentoirs, marchandises et vitrines disposés sur le domaine public (ou en surplomb). Le dépôt de matériels et objets divers correspond au dépôt de tous objets liés à l'exercice du commerce ainsi que les cendriers mobiles implantés sur le domaine public.

Ces étals et dépôts de matériels et objets divers ne peuvent être installés que dans les limites des autorisations accordées, au droit de la façade commerciale et uniquement pendant les horaires d'exploitation.

Des autorisations peuvent être notamment accordées pour les étals de produits frais (fruits et légumes, fleurs) et les présentoirs de cartes postales lorsqu'ils sont liés à l'activité commerciale du permissionnaire. Comme pour les terrasses, lorsque l'installation est autorisée sur un trottoir, un passage permanent de 1m40 hors obstacle devra être laissé à la libre circulation piétonne et au passage des personnes à mobilité réduite.

Toute inscription, forme ou image à caractère publicitaire est interdite sur ces divers dispositifs.

Sont interdits : les chevalets, totems et tous panneaux indicatifs ; les appareils distributeurs automatiques, les tapis et tout revêtement de sol recouvrant le trottoir.

Engagée dans une démarche de développement durable, au travers du Plan Climat Air énergie adoptée par l'agglomération en 2018 ; la ville de Rodez interdit tous les dispositifs de chauffage et de brumisation sur les terrasses.

Article 10 – Rangement des installations

Le stockage du mobilier sur le domaine public en dehors des heures d'ouverture est interdit.

En dehors des horaires d'ouverture, les mobiliers et accessoires de terrasse (tables, chaises, porte-menus, parasols...) doivent être rangés dans l'établissement ou remisés dans un local pour faciliter le nettoyage des trottoirs par les services municipaux.

TITRE IV – ZONE A REGIME SPECIAL

Article 11 – Périmètre de la zone à régime spécial

Une « charte de qualité urbaine » est mise en place dans l'objectif de préserver et dynamiser la qualité urbaine du centre-ville historique.

Cette zone à régime spécial dont le plan est annexé au présent règlement, reprend le périmètre des zones 1 (centre historique) et 1a (abords centre historique) du Site Patrimonial Remarquable.

Pour l'occupation du domaine public dans cette zone, des règles d'implantation des terrasses, des prescriptions esthétiques de mobiliers et d'aménagements sont définies. Cette réglementation permettra un meilleur partage du domaine public comme lieu de vie et d'activités. Une délimitation claire de la terrasse associée à un mobilier de qualité évitera le désordre sur l'espace public et facilitera son appropriation par tous.

Article 12 – Spécificités de cette zone

Selon les espaces publics concernés (places, secteurs, rues piétonnes), des prescriptions spécifiques assureront une cohérence d'aménagement à l'échelle du quartier et favoriseront une meilleure appropriation du lieu par les ruthénois.

Aucune fixation au sol n'est autorisée.

Les couleurs vives sont interdites, de même que les matériaux en plastique et PVC.

Ne sont précisées ci-après que les différences ou spécificités applicables dans cette zone par rapport au titre III du présent règlement.

Les éléments constituant la terrasse (mobiliers, accessoires, parasols...), doivent présenter une harmonie d'ensemble, au niveau des matériaux, de la forme et des coloris. L'ensemble doit revêtir un aspect de transparence et de fluidité.

Ils doivent être en accord avec la devanture, la façade de l'immeuble et être adapté au caractère de l'espace public.

Cas particulier : lorsque plusieurs terrasses sont juxtaposées et forment une séquence, une harmonie d'ensemble doit être recherchée entre les éléments composant chacune des terrasses. Les autorisations seront délivrées au regard de la cohérence de l'ensemble.

1) Mobilier de terrasse

• Tables et chaises :

Le mobilier dans ce secteur sera composé de tables à plateau et chaises aux lignes simples et légères installées au droit de la façade dans la limite de l'espace autorisé.

Pour la place de la Cité, le mobilier sera installé aux emplacements dédiés et définis lors de la requalification de la place.

Tous les matériaux en plastique ou PVC sont strictement interdits.

Les matériaux préconisés sont :

- structure bois ou métal,
- plateau de table en bois cerclé de métal ou en métal, assise en bois, rotin, toile ou fibre synthétique tressée sur ossature métallique ou bois.

Une seule couleur est autorisée pour l'ensemble de la terrasse: teinte matériau brut ou couleur en harmonie avec la devanture, les parasols et les stores.

Les modules extérieurs type « lounge » sont interdits.

• **Porte-menu sur pieds :**

Un seul porte-menu sur pied pourra être autorisé par commerce et exclusivement dans le cas d'une terrasse associée au commerce.

Le porte-menu est implanté à l'intérieur de la terrasse et rentré dans l'établissement en dehors des heures d'utilisation.

Sont autorisés les porte-menus en tableau sur pieds ou pupitres, d'une largeur maximum de 60cm, et d'une hauteur maximum de 1,20 m.

Les matériaux autorisés sont le bois ou le métal pour le cadre, et l'ardoise traditionnelle.

La couleur sera une teinte matériau brut ou couleur en harmonie avec la devanture.

Aucun éclairage n'est autorisé.

Les éléments rajoutés (poids, parpaings, etc.) pour assurer l'équilibre du porte-menu sont interdits.

Aucun fléchage signalant l'établissement ou de messages à caractère publicitaire ou promotionnel n'est toléré (totem de présentation, stop-arrêt, structure gonflable, chevalet, kakémono, fly-banner, etc...).

• **Parasols :**

Les parasols seront de forme carrée ou rectangulaire à piétement central.

Le piétement et la structure seront en bois ou métal.

La couverture en toile sera unie privilégiant les coloris écru, bordeaux, bleu marine ou gris ; et d'une seule couleur pour toute la terrasse.

Sont interdites les rayures, frises ou tout autre motif, ainsi que toute publicité ou inscription.

Les toiles polyester, PVC sont interdites. Seule est autorisée l'utilisation de toile acrylique ou coton.

Le store et le parasol présenteront le même coloris et seront en harmonie avec le contexte environnant, l'espace public, la façade, la devanture.

Les éléments rajoutés (poids, parpaings, etc.) pour assurer l'équilibre du parasol sont interdits.

Les parasols « double-pente » et « déportés » sont interdits.

Pour la place de la Cité les parasols doivent être conformes à l'implantation prévue dans le sol (fixation aux embases), sauf autorisation expresse de la Ville de Rodez.

Le piétement et la structure seront en métal exclusivement et la couverture en toile de coloris rouge (teinte équivalente à la toile GLATZ color 646/Rubino).

2) Aménagements de terrasses

Place de la Cité :

Un passage permanent de 3m minimum devra être laissé à la libre circulation piétonne et au passage des personnes à mobilité réduite notamment. La surface de la terrasse autorisée par dérogation peut être supérieure à la surface commerciale exploitée dans l'établissement (c'est-à-dire le nombre de places assises).

Compte-tenu de l'aménagement spécifique de la place, les planchers, les séparatifs, les dispositifs de chauffage et brumisation sont interdits.

Aucun végétal artificiel n'est autorisé, ni les éléments de jardinière en suspension.

3) Etals et dépôts de matériels divers

La Ville étudiera au cas par cas l'opportunité de la délivrance d'une autorisation suivant différents critères et notamment :

- le maintien du flux piéton au-devant des commerces/vitrines voisines
- les sites inscrits et classés sur le lieu
- le maintien de la sécurité des lieux et de ses usagers

Les éléments techniques, tableaux et prises électriques doivent rester à l'intérieur de l'établissement.

Les présentoirs de cartes postales liés à l'activité du commerce (tabac-presse, librairies...) peuvent faire l'objet d'une autorisation à la suite d'une demande dûment motivée auprès de la Ville de Rodez.

Sont préconisés les présentoirs en métal, d'une couleur en harmonie avec la devanture et d'1m60 de hauteur maximum. Ces présentoirs seront implantés au droit de la façade et rentrés dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture. Les éléments rajoutés (poids, parpaings...) pour assurer l'équilibre sont interdits.

Les étals de produits frais (fruits et légumes, fleurs) feront l'objet d'un avis préalable de la Ville de Rodez. Sont préconisés les étals en bois ou métal, d'une teinte matériau brut ou de couleur en harmonie avec la devanture, implantés devant la vitrine au droit de la façade commerciale et rentrés dans l'établissement en dehors des horaires d'ouverture.

Sur ces étals et mobiliers divers, sont interdits :

- toute publicité, inscription, illustration,
- l'inscription du nom du commerce sur l'étal,
- les éléments rajoutés (poids, etc.) pour assurer l'équilibre de l'étal,
- les totems de présentation ou structures destinées à présenter de la marchandise, autres qu'un étal.

TITRE V – CONDITIONS D'APPLICATION

Article 13 – Assurances et responsabilité

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité de la ville ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant soit de l'activité commerciale, soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique. L'occupant est le seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquence. Il sera notamment responsable envers la ville pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et ses accessoires et tout incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

Article 14 – Entretien des installations

La terrasse doit être maintenue en parfait état de propreté. Le bénéficiaire devra balayer la terrasse tous les soirs après avoir enlevé le mobilier et aussi souvent que nécessaire en cours de journée en cas de salissures importantes du fait de la fréquentation (papiers, mégots de cigarettes...). Le sol devra également être lessivé une fois par semaine et chaque fois qu'il aura été souillé par des liquides ou autres produits laissant apparaître des coulures ou taches collantes ou non. Le mobilier doit être parfaitement entretenu ainsi que les éventuels végétaux. Le mobilier endommagé devra être enlevé immédiatement.

Article 15 – Hygiène et salubrité

L'exploitation de la terrasse est soumise aux conditions fixées par le code de la santé publique.

Article 16 – Nuisances sonores

Les bénéficiaires d'autorisation d'occupation du domaine public s'engagent à respecter la réglementation en matière de bruit, ainsi qu'à informer et inciter leur clientèle à respecter l'environnement de leur établissement.

Ils devront prendre toutes les précautions pour ranger leur mobilier et matériel, au moment de la fermeture.

Ne pourra être autorisée qu'à titre exceptionnel l'installation de systèmes de sonorisation des terrasses ou l'organisation de spectacles sur terrasse sur demande préalable spécifique motivée adressée au service réglementaire de la ville.

Article 17 – Sanctions

Toutes les infractions au présent règlement font l'objet soit d'un rapport de constatation transmis à l'autorité territoriale, soit d'un procès-verbal. Si l'infraction persiste malgré la mise en demeure faite à l'exploitant de faire cesser sa situation irrégulière et sera transmis à M. le procureur de la République.

Les rapports et procès-verbaux sont établis par un agent de la Police municipale, agent de police judiciaire, ou agent assermenté dans les cas suivants :

- a) dépassements de surface autorisée ou installation non conforme à l'autorisation ou au présent règlement ;
- b) occupation sans titre du domaine public.

La perception des redevances fixées annuellement, dans ces cas, par délibération du Conseil municipal, ne constitue en aucun cas autorisation implicite d'occuper le domaine public.

A défaut de régularisation ou de suppression de la situation irrégulière dans le délai imparti, le contrevenant pourra faire l'objet de sanctions tant administratives et pécuniaires que pénales, dans les conditions définies ci-après.

Un premier constat sera établi par un agent assermenté qui le notifiera à l'exploitant, lequel disposera d'un délai de 24 h à partir de cette modification pour régulariser sa situation.

A l'issue de ce délai, un contrôle sera exercé par un agent assermenté ; si l'infraction persiste, le contrevenant fera l'objet de sanctions pécuniaires prévues dans la délibération fixant le montant des droits de place (« redevance majorée » ou « taxation d'office »). Un 2^{ème} rapport de constatation sera établi par un agent assermenté qui sera notifié au contrevenant avec un arrêté du maire valant retrait temporaire de l'autorisation d'occupation du domaine public communal.

Dans ce cas, un procès-verbal sera adressé immédiatement à M. le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire à Rodez aux fins de poursuites pénales.

Le contrevenant devenant alors occupant sans titre du domaine public, il sera soumis à la « taxation d'office » prévue dans ce cas par la délibération du Conseil municipal fixant les montants annuels des différents droits de place.

Le défaut de paiement de la redevance d'occupation du domaine public est sanctionné par un retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 18 – Mesures de police

Les agents de l'Etat ou ceux mandatés par la commune peuvent toujours pour tout motif d'intérêt général, requérir l'enlèvement immédiat des mobiliers, étals, matériels, objets divers concernés, sans que les commerçants ne puissent réclamer de ce chef aucune indemnité.

Article 19 – Mesures de contrôle

Les titulaires d'autorisation d'occupation du domaine public sont tenus de présenter leur titre d'autorisation aux agents de la police municipale ou aux agents assermentés par la ville de Rodez toutes les fois qu'ils en sont requis.

Article 20 – Exécution

Le Directeur Général des services, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Rodez, le

15 OCT. 2020

Le Maire



Christian TEYSSÈDRE

Documents annexés :

- Plan de la zone à régime spécial (zone 1 et 1a du Site Patrimonial remarquable)
- Cahier des prescriptions techniques des terrasses de la Place d'Armes (DL 13-224 du 20 décembre 2013)

SPR_Zone_1

Cadastre

Parcelles

Communes

Fond

Données cadastre

Bâti

bâti dur

bâti léger



SPR_Zones_1_1a

Cadastré

Parcelles

Communes

Fond

Données cadastre

Bâti

bâti dur

bâti léger



DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

VILLE DE RODEZ

Hôtel de Ville – 12031 RODEZ Cedex 9

**Terrasses sur Domaine Public Communal,
Place d'armes.**

Commune de RODEZ

Cahier des prescriptions techniques



VILLE de RODEZ

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RODEZ

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

Séance du 20 décembre 2013

Président : Monsieur Christian TEYSSÈDRE, Maire de Rodez.

Le Conseil municipal s'est réuni à 18 h 00 à l'Hôtel de ville sur convocation adressée le 13 décembre 2013 par Monsieur Christian TEYSSÈDRE, Maire de Rodez.

Présents : Mesdames Martine BEZOMBES, Claudine BONHOMME, Monique BULTEL-HERMENT, Marie-Claude CARLIN, Muriel COMBETTES, Anne-Christine HER, Nicole LAROMIGUIÈRE, Maïté LAUR, Jacqueline SANTINI, Sarah VIDAL, Messieurs Maurice BARTHELEMY, Jean-Albert BESSIÈRE, Serge BORIES, Michel BOUCHET, Jean-Michel COSSON, Jean DELPUECH, Gilbert GLADIN, Stéphane MAZARS, Guy ROUQUAYROL, Daniel ROZOY, Bernard SAULES, Guilhem SERIEYS, Christian TEYSSÈDRE.

Excusés : Mesdames Habiba EL BAKOURI, Marisol GARCIA VICENTE (procuration à Madame Marie-Claude CARLIN), Sabrina MAUREL-ALAUX (procuration à Maître Stéphane MAZARS), Messieurs Gilbert ANTOINE (procuration à Madame Martine BEZOMBES), Bruno BERARDI (procuration à Madame Claudine BONHOMME), Pierre RAYNAL (procuration à Monsieur Gilbert GLADIN).

Absents : Mesdames Hélène BOULET, Régine TAUSSAT, Messieurs Jean-Louis CHAUZY, Ludovic MOULY, Jean-Philippe MURAT et Frédéric SOULIE.

Madame Sarah VIDAL a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

N° 13-224 - TERRASSES DE CAFÉ

Cahier des prescriptions techniques

La rénovation de la place d'Armes connaît un vif succès notamment en matière d'espaces piétons par la construction de larges trottoirs.

Les brasseries, cafés et restaurants sont susceptibles de compléter les aménagements publics par l'installation de terrasses fermées sur le domaine public.

Sans gêner ces initiatives de projets, porteuses d'animation et de vie sociale, il convient de préciser la volonté collective d'aménagement pour préserver la qualité urbaine et patrimoniale des lieux.

Les porteurs de projet s'adressent au gestionnaire de la voirie et sollicitent avant toute démarche d'urbanisme une autorisation de voirie pour occuper le domaine public.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter un Cahier des Prescriptions Techniques à respecter pour que leur demande d'occupation du domaine public soit reçue.

Ce cahier a vocation à compléter les caractéristiques dimensionnelles de la demande par des dispositions techniques aptes à affirmer le caractère précaire et révoquant d'occupation des lieux.

Il préconise des dispositifs démontables, les plus transparents possible tout en préservant strictement l'existant au cas où la terrasse couverte serait retirée.

L'autorisation de voirie une fois délivrée permet au pétitionnaire de solliciter le permis de construire nécessaire dans tous les cas.

□

Vu le code de la voirie routière et notamment son article R141-14, vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Urbanisme, travaux, circulation, aménagement et environnement, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le Cahier des Prescriptions Techniques et dit que le présent cahier a vocation à compléter le règlement municipal de voirie pour les cas considérés.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits
et ont signé les membres présents.

Le Maire certifie exécutoire la présente délibération
Transmise en Préfecture le 9 janvier 2014
Publiée le 9 janvier 2014
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation :
La Directrice Générale des Services,

Le Maire,
Signé : Christian TEYSSÈDRE
Acte dématérialisé

Marion de Lapanouse

Éléments constitutifs des terrasses fermées.

- . Les parois constituant la terrasse fermée sont constituées de panneaux vitrés, clairs, incolores et transparents, parallèles et perpendiculaires à la façade de l'exploitation principale ; toutefois des parois obliques ou courbes peuvent être admises ou imposées lorsque l'architecture de l'immeuble ou la circulation locale le justifie,
- . L'installation doit être conçue de façon à ne pas modifier le nivellement existant et permettre un bon écoulement des eaux,
- . Les menuiseries métalliques constituant la structure de l'installation doivent être de section la plus fine possible (largeur vue 6 cm au maximum),
- . La hauteur des panneaux vitrés constituant la façade située dans le sens de la longueur est limitée à 2,25 mètres ; ces panneaux peuvent être surmontés d'un bandeau de hauteur maximum de 0,25mètres,
- . Ce bandeau peut comporter un élément formant chéneau pour le recueil des eaux pluviales, sa hauteur est limitée à 0,25 m et sa saillie par rapport à l'occupation autorisée ne peut excéder 0,10 mètre.
- . Les panneaux vitrés doivent être facilement mobiles et repliables sans saillie en dehors de l'occupation autorisée, leur largeur doit être adaptée à l'architecture de l'immeuble et aux dimensions de la terrasse (de 0,70 mètre à 1,20 mètre de largeur),
- . Les panneaux peuvent comporter une partie pleine en partie basse dont la hauteur est limitée à 0,80 mètre par rapport au trottoir,
- . La partie supérieure de la terrasse doit être vitrée, de même que les éléments fixes latéraux de raccordement,
- . Pour les façades « plein sud » les systèmes de brise soleil intérieurs ou extérieurs sont interdits. Seuls les verres dits spéciaux (peu émissifs) seront admis à l'exclusion des verres « rétro réfléchissants » ou « obscurcissants ».
- . Si la terrasse comporte un plancher, celui-ci doit être indépendant du sol, constitué de modules de dimensions réduites pour être facilement démonté, masqué par une plinthe en périphérie ménageant une ventilation, et accessible aux personnes à mobilité réduite, les rampes ou autres dispositifs rendant la terrasse accessible aux PMR doivent impérativement être contenus dans la terrasse.
- . Aucun dispositif publicitaire (fixé, collé, peint, sérigraphie, sablé, gravé...) ne peut être apposé sur une terrasse fermée. Les graffitis et l'affichage sauvage doivent être enlevés sans délai,

. Aucun ouvrage d'aménagement extérieur (applique, projecteur, store, banne...) ne peut être autorisé sur une terrasse fermée. Seul le bandeau de la terrasse peut comporter des enseignes, de préférence peintes ou en lettres découpées, ou sérigraphiées.

Complément au dossier de demande d'autorisation de voirie.

Le dossier de demande d'autorisation d'une terrasse fermée doit comporter les éléments suivants revêtus de la signature du propriétaire du fonds :

- . Les coordonnées de l'installateur (nom, adresse, téléphone, adresse électronique),
- . Une notice descriptive des matériaux prévus avec des échantillons des couleurs, ainsi que la mention du temps de démontage de la terrasse fermée sur chacun des plans la concernant,
- . Un plan d'implantation à une échelle correcte faisant apparaître les installations et ouvrages existants visibles se trouvant dans l'emprise et à proximité immédiate de l'occupation de la terrasse fermée projetée (poteaux de signalisation, candélabres, ouvrages EDF, GDF, eaux, égout, ...) ainsi que le mobilier urbain (kiosques, colonnes, mats porte-affiches, bornes d'appel taxi, abri bus, ...). Ce plan coté précise en outre les dimensions précises de l'occupation projetée, avec les dimensions des caissons du plancher mobile et des appareils de chauffage éventuels, ainsi que des modalités d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap et de mobilité réduite,
- . Des élévations de la totalité des façades (y compris les retours latéraux) montrant précisément les sections des ossatures ainsi que l'aspect de l'ensemble des écrans mobiles projetés,
- . Une ou plusieurs coupes transversales montrant de façon précise la hauteur, l'emprise et la saillie de la terrasse projetée,
- . Des détails à échelle 1/2 grandeur ou grandeur du mode de fixation de l'ossature, et de celui des écrans permettant de s'assurer de leur mobilité,
- . Des détails de la séparation prévue entre la terrasse et l'intérieur de l'établissement,

. Une élévation de la façade ou des façades de l'établissement, terrasse démontée faisant apparaître les accès et son mode de fermeture.

. Les rideaux intérieurs devront être tous amovibles, de dimension et coloris déclarés et donnant lieu à fourniture d'échantillons avant autorisation.

. Il est interdit de nuire à la transparence des parois vitrées par l'apposition d'affiches ou publicités sur les vitres.

. Les chevalets ou présentoirs porte-menu sont interdits à l'extérieur de la terrasse couverte.